

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 11.11

Soumis par un groupe de travail présidé par les Etats-Unis d'Amérique, suite à l'examen du document CoP13 Doc. 51 au Comité I.

RECOMMANDE qu'une dérogation puisse être accordée et que les spécimens soient considérés comme reproduits artificiellement s'ils sont issus de graines ou de spores ramassés dans la nature, uniquement si, pour le taxon concerné:

- a) l'établissement d'un stock parental cultivé présente d'importantes difficultés pratiques parce que les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire, comme c'est le cas de nombreuses essences;
- b) les graines ou les spores sont ramassés dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans l'Etat de l'aire de répartition qui doit aussi être le pays d'origine des graines ou des spores;
- c) l'organe de gestion pertinent de cet Etat a établi que le ramassage des graines ou des spores était licite et compatible avec la juridiction nationale sur la protection et la conservation des espèces;
- d) l'autorité scientifique pertinente de cet Etat a établi que:
 - i) le ramassage des graines ou des spores ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature; et
 - ii) autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages;
- e) au minimum, conformément aux paragraphes d) i) et d) ii) ci-dessus,
 - i) le ramassage des graines ou des spores dans ce but devrait être limité de façon à permettre la régénération de la population sauvage;
 - ii) une partie des plantes produites dans ces circonstances doit être utilisée pour établir des plantations qui serviront, à l'avenir, de stock parental cultivé et deviendront une source additionnelle de graines ou de spores, réduisant ou éliminant la nécessité de ramasser des graines dans la nature; et
 - iii) une partie des plantes produites dans ces circonstances doit être replantée dans la nature pour favoriser la reconstitution des populations existantes ou pour rétablir des populations qui ont été éliminées; et
- f) les établissements reproduisant des espèces inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales dans de telles conditions doivent être enregistrés auprès du Secrétariat CITES, conformément à la résolution Conf. 9.19, Lignes directrices pour l'enregistrement des pépinières exportant des spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe I.

* Ce document a été révisé par le Secrétariat après la réunion afin de corriger des erreurs de traduction.